

N° 165. — DÉPÊCHE ministérielle portant interprétation de l'article 11 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité de la marine.

(Directions : Comptabilité générale, Matériel, Services administratifs, Colonies et Contrôle central.)

Paris, le 15 février 1877.

MESSIEURS, — Des divergences d'opinion se sont produites, à diverses reprises, sur l'interprétation à donner à la disposition de l'article 11 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité de la marine (reproduction textuelle de l'article 33 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique), qui prolonge exceptionnellement d'un mois, dans certains cas, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépense de chaque Exercice.

Cette disposition doit-elle s'appliquer seulement aux objets de matériel *introduits dans le port* avant le 1<sup>er</sup> janvier, ou bien doit-on l'étendre aux fournitures dont la livraison n'a pu être effectuée avant cette époque, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public dûment constatées, et dont la recette n'a été prononcée que dans le courant du mois de janvier ?

C'est dans ce dernier sens que la question a été résolue par une décision d'un de mes prédécesseurs, en date du 18 juillet 1865.

En effet, l'expression *exécution commencée*, employée dans le décret de 1862 et dans le règlement de 1869, ne signifie pas que l'introduction doive nécessairement avoir eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier. Si cette interprétation prévalait, elle limiterait à un ordre de faits particuliers la faculté que les actes sus-mentionnés ont voulu étendre à toutes les opérations dont l'exécution a été arrêtée par des causes de force majeure ou d'intérêt public. L'introduction dans le port n'est qu'une phase de l'exécution du service. Il peut y avoir commencement d'exécution aussi bien lorsque les matières ou objets expédiés par les fournisseurs sont introduits dans l'arsenal en janvier, après avoir été retenus en cours de transport, à bord d'un bâtiment, dans une gare de chemin de fer, etc., que lorsqu'ils ont été livrés en décembre, mais trop tardivement pour être soumis, pendant ce mois, à l'examen des commissions de recette.

En résumé, l'article 33 du décret de 1862 réserve à l'administration une faculté essentielle à conserver, et qui ne doit d'ailleurs s'exercer que « *dans la limite des crédits ouverts.* »

Il conviendra donc, à l'avenir, d'interpréter dans le sens que je viens d'indiquer l'article 11 du règlement financier de la marine.